

ACTRA

Alliance of Canadian
Cinema, Television and
Radio Artists

Montreal Branch

Association des artistes du
cinéma, de la télévision et
de la radio du Canada

Section locale de Montréal

Section locale de l'ACTRA Montréal RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS Novembre 2014

1. Cette organisation, étant la Section locale de Montréal de l'Association des artistes du cinéma, de la télévision et de la radio du Canada, et ci-après connue sous le nom *ACTRA*, sera connue sous le nom *ACTRA Montréal*. ACTRA Montréal sera réputée être l'une des Sections locales fondatrices agréées par l'ACTRA.
2. Les buts et objectifs de l'organisation : l'étude, la défense et la promotion des intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres.
3. La Section locale exerce les droits d'une organisation autonome à l'égard des activités quotidiennes de la Section locale, y compris :
 - a. L'embauche, le congédiement et la gestion du personnel, conformément aux dispositions contenues dans les ententes collectives du personnel ;
 - b. La négociation, l'application et l'administration des ententes locales régissant la production qui est générée et exposée localement ;
 - c. L'application et l'administration des ententes nationales, conformément aux politiques de la guilde ; la perception des cotisations et des frais ;

Ces droits seront dirigés par le conseil de la Section locale élu par les membres locaux. La Section locale peut demander de l'assistance en lien avec la négociation auprès de l'ACTRA. Toutes les cotisations syndicales, les revenus des non-membres, les frais administratifs et les autres revenus doivent être conservés par la Section locale. La Section locale peut céder toute partie de son pouvoir à l'ACTRA.

4. Les membres de la Section locale sont les membres qui se qualifient de la manière suivante ;
 - a. (i) Une personne qui est un citoyen canadien ou un résident permanent.
 - (ii) Une personne qui est membre d'une Section locale ou d'une association

professionnelle comprenant l'ACTRA doit être automatiquement membre de l'ACTRA.

- b. Une personne qui a suivi le Cours d'initiation des Membres apprentis de l'ACTRA Montréal et a réussi l'épreuve concluante du cours, ou qui a suivi un cours équivalent fourni par une autre Section locale/syndicat local de l'ACTRA.
 - c. (i) Une personne qui a complété le nombre d'engagements prescrit en tant que Membre apprenti sera suffisamment qualifiée pour soumettre une demande d'adhésion. Plus précisément, « trois (3) » engagements professionnels en tant qu'artiste-interprète ou exécutant, autre qu'en tant que figurant relevant de la juridiction de l'ACTRA.
(ii) Une personne qui a obtenu un diplôme d'études supérieures, d'un collège ou d'une université avec un diplôme de premier cycle ou d'études supérieures en tant que concentration principale peut être utilisée pour obtenir un premier crédit, à condition qu'une requête soit soumise dans les 60 jours civils suivant l'obtention de son diplôme. Les dispositions supplémentaires qui s'appliquent aux établissements postsecondaires doivent être déterminées par les Règlements administratifs de l'ACTRA.
(iii) Les personnes bénéficiant d'une réputation établie en tant qu'artiste-interprète et est admissible en vertu de l'article 4 a) (i) ci-dessus peuvent être admis à l'adhésion suivant la soumission d'une preuve de ce statut à la Section locale.
(iv) Lorsqu'il existe une entente de réciprocité entre la Section locale ou ACTRA et tout autres syndicat ou organisation qui prévoit des conditions d'adhésion, les modalités de l'accord de réciprocité l'emportent, à la condition que l'autre organisation prévoit des conditions d'adhésion basées sur les attributs professionnels des artistes.
5. Les frais d'initiation pour l'adhésion sont déterminés par les règlements administratifs de l'ACTRA. Les cotisations minimales, telles que déterminées par la Constitution de l'ACTRA, sont payables le 1er avril de chaque année. En outre, les cotisations de travail, telles que déterminées par la Constitution de l'ACTRA, sont payables sur tous les gains financiers accumulés dans le cadre d'activités sous l'autorité de l'ACTRA.
 6. La Section locale est régie par le Conseil de la Section locale de Montréal, qui est composé de onze (11) membres.
 7. Les membres du Conseil sont élus tous les deux (2) ans au scrutin secret et sont en fonction pendant deux (2) ans ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Le Conseil détermine l'heure, le lieu et la procédure d'élection, y compris les règlements relatifs à la nomination de candidatures, au scrutin et au dépouillement des votes. Un membre doit

être en règle au moment de la clôture des soumissions de candidatures pour se présenter aux élections et à la clôture du scrutin pour voter.

8. Pour se présenter aux élections, un membre doit signer le formulaire tel que fourni par le bureau, indiquant sa volonté de servir s'il est élu et les noms, numéros de membres et signatures des membres (également en règle) qui les nomment et les appuient.
9. À la première réunion prévue du Conseil qui suit immédiatement son élection, les membres du Conseil élisent parmi leurs membres un président, un vice-président, trésorier et secrétaire. Également, le Conseil élit parmi ses membres deux (2) conseillers nationaux.

Le Conseil a le pouvoir de déclarer qu'il y a un siège vacant au Conseil et de déterminer un remplaçant parmi ses membres et officiers qui comblera le siège. Le Conseil nommera des conseillers nationaux suppléants.

10. Les comités permanents appropriés sont nommés par le Conseil.
 - a. Un comité permanent disciplinaire est nommé, composé d'au moins trois (3) membres, dont l'un est nommé président du comité permanent. Les membres du comité permanent disciplinaire ont un mandat qui dure un (1) an ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés. Un siège vacant qui se libère pendant le mandat du comité est comblé par une nomination du représentant de la Section locale. Le comité fait régulièrement rapport de ses activités au Conseil de la Section locale et fait immédiatement rapport de toute décision au Conseil national de guilde.
 - b. Le Conseil peut nommer des comités spéciaux qu'il juge nécessaires.
11. Le Conseil peut coopter l'ensemble des membres, en totalité ou en partie, pour assister aux réunions du Conseil lorsqu'il juge que leur statut spécial ou leur connaissance utiles à de telles délibérations. Les membres cooptés de cette façon n'ont pas le droit de vote.
12. Le Conseil se réunit normalement une fois par mois, mais il ne peut en aucun cas se réunir moins de six (6) fois par année, dont un préavis distribué dans un délai raisonnable doit être donné par téléphone ou par la poste.

13. Le quorum est atteint lorsque la majorité du Conseil est présent. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil peut continuer à discuter des travaux, mais ne peut prendre aucune décision ni effectuer un vote autorisant la mobilisation de fonds ou l'adoption d'une politique.
14. Des cotisations de base sont versées pour chaque membre du Conseil, à condition qu'il assiste à au moins 75 % des réunions tenues au cours d'une année civile.
15. Le président préside les réunions du Conseil et des membres de la Section locale.
16. Le vice-président assume toutes les fonctions du président en cas d'absence du président.
17. Les officiers signataires pour toutes affaires financières effectuées au nom du conseil de section sont le trésorier ainsi qu'un autre membre du conseil.
18. Le trésorier doit fournir des rapports de comptes périodiques à l'ensemble des membres de tous les reçus, dépenses et transactions relatives aux fonds appartenant à la Section locale.
19. Le secrétaire est responsable de la tenue des procès-verbaux des réunions du Conseil. Des copies du procès-verbal sont envoyées à chaque membre du Conseil dans la semaine qui suit cette réunion.
20. L'exercice financier de la Section locale commence le 1er mars et se termine le 28 février chaque année.
21. Une assemblée générale des membres se tiendra au moins une fois par année. L'une de ces réunions doit être tenue avant l'assemblée annuelle du Conseil national de l'ACTRA. Tous les membres en règle ont le droit d'assister à toute assemblée générale et de voter.
22. Les assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment par résolution du Conseil de la Section locale. Par demande écrite ou par motion approuvée par au moins 10 % des membres de la Section locale, des assemblées générales extraordinaires ou des référendums portant sur des questions locales doivent être convoqués.
23. Une demande de référendum sur une question d'intérêt local doit être présentée au Conseil de la Section locale sous la forme d'une pétition écrite, signée par au moins 10 % des membres, ou d'une motion approuvée par au moins 10 % des membres. La pétition doit indiquer clairement la question à présenter aux membres, ainsi que les motifs spécifiques de la demande de référendum. Si le Conseil de la Section locale ne peut résoudre la question à la satisfaction des requérants et si la demande n'est pas jugée

inconstitutionnelle ou en violation des règlements administratifs de la Section locale, elle doit être instituée dans les trente (30) jours suivant sa réception.

24. Les membres seront avisés par écrit des assemblées générales des membres. Dans la mesure du possible, l'avis doit être donné au moins une semaine à l'avance. Cet avis doit contenir l'ordre du jour proposé ou le motif de la réunion.
25. Tous les membres en règle impliqués par une entente provisoire ont le droit de voter au scrutin secret sur son contenu lorsque l'entente provisoire contient une modification des taux de rémunération prévus dans une entente existante liant l'association et une association de producteurs ou un autre producteur du même secteur.
26. Toutes les décisions relatives aux conditions d'adhésion sont soumises à l'approbation des membres qualifiés.
27. Trente-cinq (35) membres en règle constituent le quorum à toute assemblée générale.
28. Les réunions du Conseil de la Section locale et les assemblées générales se déroulent conformément à l'édition révisée du « Bourinot's Rules of Order ».
29. Tous les pouvoirs de la Section locale sont dévolus à ses membres, mais peuvent être exercés par le Conseil de la Section locale entre les assemblées générales, en particulier en ce qui concerne les domaines décrits dans le Règlement 2.
30. Les présents règlements administratifs peuvent être modifiés lors de toute assemblée générale des membres et nécessitent l'approbation d'une majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et votants.
31. Le conseil de la Section locale détient le pouvoir d'adopter ou de modifier les statuts à l'égard de toute question qui n'est pas prévue dans le cadre des règlements administratifs de la Section locale, ou qui est jugée nécessaire afin d'amplifier l'effet des dispositions de ces règlements administratifs. Ces statuts doivent être conformes à ceux de l'ACTRA et soumis à l'assemblée générale pour être ratifiés.
32. Dans les trente (30) jours suivant l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement administratif de la Section locale, une copie conforme de celui-ci, certifiée par un agent de la Section locale, doit être déposée auprès du bureau de l'ACTRA. Ces articles doivent être conformes aux dispositions du projet de loi 90.

Modifié par référendum national : 17 novembre 2010

Ratifié lors de l'assemblée générale annuelle : 15 novembre 2014